

PACIOLI



FLASH

Coefficient de revalorisation – Exercice d'imposition 2005.

Le coefficient de revalorisation étant fixé à 3,45 pour l'exercice d'imposition 2005 (M.B. 24/06/2004), la requalification s'applique dès que le revenu locatif excède 5,75 fois le revenu cadastral (non indexé).

Un arrêt de la cour d'arbitrage du 23 juin 2004 (arrêt n° 109/2004) met à mal l'application du précompte mobilier sur les bonis de liquidation, avec un certain effet rétroactif. On doit s'attendre à une nouvelle disposition du gouvernement en la matière. Nous publierons très bientôt un article plus complet sur le sujet.

In MEMORIAM Jean-Pierre TRICOT

Monsieur Jean-Pierre TRICOT, membre de la Chambre exécutive francophone, nous a quittés le 02 juin 2004, à l'âge de 56 ans.

Monsieur TRICOT a été élu le 17 mars 2003. Il a siégé pendant un an à la Chambre exécutive, où il a fait preuve de la même rigueur et du même enthousiasme que dans l'exercice de son métier de comptable.

Tous ceux qui ont eu la chance de travailler avec lui et de partager sa bonne humeur et son humour le regretteront infiniment.

Le Bureau, le Conseil National, les Chambres et les membres du personnel de l'Institut tiennent à présenter leurs plus sincères condoléances à la famille de Monsieur TRICOT.



Les délais d'enrôlement en matière de contributions directes

Introduction

1.- En ce qui concerne les impôts sur les revenus, la dette fiscale naît, en principe, par et au moment de l'enrôlement. Ce dernier est la formalité qui consiste, pour le directeur général des contributions (ou son délégué) dans le ressort duquel est établi le redevable, à porter le nom de celui-ci et le montant dû par l'intéressé sur le rôle, c'est-à-dire sur la liste nominative de tous les contribuables de la circonscription¹.

La date d'enrôlement est la date d'exécutoire du rôle (ou date de mise au rôle)², et non la date d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle au contribuable.

L'objet du présent commentaire est d'examiner les délais qui doivent être respectés par l'administration des contributions directes pour procéder à l'enrôlement de l'impôt.

Plusieurs situations devant être distinguées, le plan de notre exposé sera le suivant :

- A. Délai ordinaire de dix-huit mois
- B. Délai extraordinaire de trois ans en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou d'impôt dû supérieur aux revenus déclarés
- C. Délai extraordinaire de trois ans prolongé de six mois au maximum en cas de réclamation

- D. Délai extraordinaire de cinq ans en cas d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire
- E. Délais extraordinaires de trois ans et de cinq ans pour les précomptes et les amendes administratives
- F. Délai exceptionnel dans les quatre hypothèses visées à l'article 358 du C.I.R./92

S O M M A I R E

• Les délais d'enrôlement en matière de contributions directes	1
• Investigations et contrôle en matière d'impôt sur les revenus : décisions récentes (partie 2)	4
• Régime T.V.A. pour invalides et handicapés – voitures lentes	6
• Intervention de l'I.P.C.F. dans le cadre du traitement de dossiers urgents à la suite d'une maladie ou d'un décès. Rappel des principes	7
• Lu pour vous	7
• Contact	7
• Séminaires	8

¹ Le rôle est signé par le directeur et revêtu de la formule exécutoire, invitant les contribuables y mentionnés à payer l'impôt dans un délai de deux mois, sous peine d'y être contraints.

² Cf. Gand, 24 septembre 1992, F.J.F., n° 93/17.

G. Délais spécifiques de réimposition en cas d'annulation d'une imposition pour une cause autre que la prescription (articles 355 et 356 du C.I.R./92)

A. Délai ordinaire d'enrôlement de dix-huit mois

2.- Si la déclaration d'impôt répond aux conditions de forme et de délais prévus aux articles 307 à 311 du C.I.R./92, l'impôt dû sur la base des revenus et des autres éléments déclarés sous les rubriques à ce destinées de la formule ad hoc doit être établi durant le délai de dix-huit mois qui commence le 1er janvier de l'exercice d'imposition et finit le 30 juin de l'année suivant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition (articles 353 et 359 du C.I.R./92).

Le délai d'établissement de l'impôt ne peut toutefois être inférieur à six mois à compter de la date à laquelle la déclaration est parvenue au service compétent ou encore à compter de la date à laquelle la proposition d'imposition visée à l'article 306 du C.I.R./92 est envoyée au contribuable³. Le but poursuivi est de ne pas mettre le Trésor dans l'impossibilité de percevoir cet impôt⁴.

L'impôt est valablement enrôlé le dernier jour du délai, et il est sans relevance que le receveur n'expédie les avertissements-extraits de rôle que quelques jours plus tard⁵.

Illustration: pour ses revenus de 2003, un contribuable pensionné taxable à l'I.P.P. a rentré dans le délai prescrit une déclaration régulière quant à la forme. L'administration des contributions directes pourra en principe enrôler jusqu'au 30 juin 2005 au plus tard.

3.- L'application du délai ordinaire d'enrôlement de dix-huit mois prenant cours le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne vaut que si la déclaration fiscale est régulière et permet à l'administration des contributions directes d'enrôler l'impôt sans investigations complémentaires. Sont donc essentiellement concernés les salariés (du moins ceux qui n'ont pas d'autres revenus professionnels et qui se limitent à revendiquer les charges professionnelles forfaitaires, et non les frais réels) et les pensionnés.

Certaines juridictions ont toutefois admis que lorsque l'administration est en possession de toutes les pièces et informations nécessaires (notamment parce qu'elles figurent dans la déclaration ou ses annexes), elle ne peut se prévaloir d'une simple erreur matérielle aisément décelable pour qualifier la déclaration d'irrégulière et étendre ainsi le délai d'enrôlement⁶.

4.- Pour appréhender correctement la computation des délais d'enrôlement, il est nécessaire de définir la notion d'"exercice d'imposition".

Le C.I.R./92 se borne à indiquer que l'exercice d'imposition commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant (article 359, al. 1 du C.I.R./92) et que l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable (article 360, al. 1 du C.I.R./92).

Afin de déterminer à quoi correspond la "période imposable", il convient de se référer aux articles 199 à 206 de l'arrêté d'exécution du C.I.R./92. En substance, les règles applicables sont les suivantes :

a) La période imposable coïncide avec l'exercice d'imposition pour l'application du précompte immobilier, du précompte mobilier et du précompte professionnel.

b) La période imposable coïncide avec l'année précédant l'exercice d'imposition pour l'application de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.), de l'impôt des sociétés (I.SOC.), de l'impôt des personnes morales (I.P.M.) et de l'impôt des non-résidents (I.N.R.) dans certaines hypothèses. A l'I.SOC., sont visés les intéressés qui ne tiennent pas de comptabilité ou qui tiennent une comptabilité par année civile.

c) Certaines particularités existent pour les contribuables taxables à l'I.SOC. ou à l'I.N.R. établi conformément aux articles 233 et 248 du C.I.R./92 :

- si l'exercice comptable se rapporte à une période inférieure ou supérieure à un an et que les intéressés clôturent leurs écritures le 31 décembre de l'année, la période imposable coïncide avec l'exercice comptable précédant l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition ;
- si les intéressés tiennent une comptabilité autrement que par année civile, la période imposable coïncide avec l'exercice comptable pendant l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

d) Pour les contribuables qui ne réunissent qu'après le 1er janvier ou qui cessent de réunir avant le 31 décembre les conditions d'assujettissement à l'impôt, quel qu'il soit, la période imposable est celle qui correspond à la partie de l'année au cours de laquelle ces conditions ont été réunies. L'exercice d'imposition correspond toutefois à l'année au cours de laquelle les conditions d'assujettissement à l'impôt ont cessé d'être réunies (par exemple, en cas de décès, de déplacement du domicile à l'étranger, ...).

e) La cotisation spéciale à l'I.SOC. (300 %) sur les dépenses non justifiées et les bénéfices dissimulés visée à l'article 219 du C.I.R./92, la cotisation spéciale à l'I.N.R. établie sur les mêmes éléments en vertu de l'article 246, 2° du C.I.R./92, et les cotisations visées à l'article 247, 2° et 3° du C.I.R./92, sont rattachées à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable déterminée selon les règles décrites *sub a) à d)*, au cours de laquelle la circonstance donnant ouverture aux dites cotisations s'est produite.

B. Délai extraordinaire d'enrôlement de trois ans en cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou d'impôt dû supérieur aux revenus déclarés

5.- L'impôt ou le supplément d'impôt peut être établi dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû dans les situations suivantes visées à l'article 354, al. 1 du C.I.R./92 :

a) la déclaration n'a pas été rentrée ;

b) la déclaration a été remise tardivement au service de contrôle compétent ;

c) l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés dans une déclaration régulière quant à la forme et aux délais.

Le délai extraordinaire de trois ans est un délai d'ordre public auquel l'administration ne saurait valablement renoncer, dès que les conditions requises pour son application sont réunies⁸.

La jurisprudence, notamment de la Cour de cassation, interprète ces conditions dans un sens plutôt favorable à l'administration. Ainsi, par "*absence de déclaration*", il ne faut pas seulement entendre le défaut total de souscription de la formule prescrite par arrêté royal, mais aussi la remise d'une déclaration où manquent les éléments de fond essentiels⁹.

De même, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le délai de trois ans s'applique lorsque des éléments probants révèlent l'existence de revenus non déclarés, notamment lorsque le redevable a déduit de ses revenus bruts des charges dont il n'a pas fait la preuve de la réalité¹⁰. Suivant cette approche critiquable, est susceptible d'être enrôlée dans le délai extraordinaire de trois ans la totalité du bénéfice net taxable, quand bien même une partie de celui-ci aurait été régulièrement déclarée sans être enrôlée dans le délai ordinaire de dix-huit mois¹¹. Cela revient à ôter toute portée utile au délai ordinaire de dix-huit mois.

Le Commentaire administratif du C.I.R./92 précise toutefois que s'il devait

3 Sont visés les contribuables dispensés de l'obligation de déclaration conformément à l'article 305 du C.I.R./92 et aux articles 178 et 179 du C.I.R./92. Cette proposition mentionne la base imposable et l'impôt dû sur celle-ci, ainsi que tous les renseignements et données qui ont été pris en considération.

4 Com.I.R./92, n° 353/1. L'application du délai minimum de six mois implique que la déclaration réponde aux conditions de forme et ait été remise dans le délai légal, mais après le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition (Com.I.R./92, n° 353/2).

5 Cf. Cass., 4 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 296 ; Com.I.R./92, n° 353/4 et n° 353/5.

6 Cf. Bruxelles, 9 janvier 1984, *R.G.F.*, 1984, p. 96 ; Mons 20 décembre 1984, *Act. Fisc.*, 1985, n° 118/7. *Contra*, Liège, 8 mars 1995, *F.J.F.*, n° 95/243.

7 Il s'agit de l'I.N.R. concernant les contribuables visés à l'article 227, 3° du C.I.R./92, c'est-à-dire "*les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ou qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182 du C.I.R./92.*"

8 Com.I.R./92, n° 354/21.

9 Cf. Cass., 18 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1070, *Bull. Cont. Dir.*, 1992, p. 850. La Cour de cassation vise les comptes annuels, le rapport de l'assemblée générale et le formulaire de déclaration de fonctions réelles et permanentes des administrateurs (ce dernier est supprimé depuis la loi du 22 décembre 1989)

10 Cf. Com.I.R./92, n° 354/11 ; Cass., 30 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 401, *Bull. Cont. Dir.*, 1991, p. 82.

11 Cf. Cass., 3 octobre 2003, *F.J.F.*, n° 2003/292, *Act. Fisc.*, 2003, n° 42, p. 4 et note P. BELLEN : "Pour qui sonne le glas. Mais pour le délai ordinaire d'imposition pardonné !"; Cass. 13 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 970 ; Cass., 7 mars 1997, *J.D.F.*, 1999, p. 35 et note de M. BALTUS, "La disparition du délai ordinaire d'imposition".

s'avérer, au stade de la taxation ou à un stade ultérieur, que l'impôt dû n'est pas supérieur à celui qui se rapporte aux données de la déclaration, la cotisation ne pourrait plus être établie ou devrait être annulée, le délai ordinaire d'imposition étant expiré. Le contribuable serait alors en droit de demander le remboursement de ses précomptes et versements anticipés¹².

Illustration : pour ses revenus de 2003, un contribuable taxable à l'I.P.P. ou à l'I.SOC. avec comptabilité tenue par année civile, n'a pas rentré de déclaration, souscrit tardivement celle-ci ou exagéré ses frais professionnels. L'administration des contributions directes pourra enrôler l'impôt ou un supplément d'impôt jusqu'au 31 décembre 2006.

6.- Le délai de trois ans est déterminé autrement, lorsque le contribuable, taxable à l'I.SOC. ou à l'I.N.R. conformément aux articles 233 et 248 du C.I.R./92, tient une comptabilité autrement que par année civile.

Dans ce dernier cas, le délai de trois ans est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre le 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et la date de clôture des écritures de l'exercice comptable au cours de cette même année (article 354, al. 1 in fine du C.I.R./92).

Illustration : pour un contribuable taxable à l'I.SOC. avec une comptabilité clôturée le 30 septembre de chaque année, l'exercice d'imposition coïncide avec la période imposable. Quant aux revenus de la première partie de l'année 2003, l'administration des contributions directes pourra enrôler l'impôt ou un supplément d'impôt jusqu'au 30 septembre 2006. En effet, le délai de trois ans prenant cours le 1er janvier 2003 est prolongé de neuf mois (période comprise entre le 1er janvier et le 30 septembre).

7.- A défaut de déclaration, ou en cas de déclaration tardive, incomplète ou irrégulière quant à la forme, l'administration peut enrôler l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai de trois ans précité, sans être tenue de procéder à une taxation d'office conformément à l'article 351 du C.I.R./92.

La procédure de taxation d'office est une faculté¹³ et non une obligation pour l'administration qui peut se contenter d'envoyer un avis de rectification¹⁴.

C. Délai d'enrôlement de trois ans prolongé de six mois au maximum en cas de réclamation.

8.- La situation envisagée ici est la suivante : le contribuable ou son conjoint séparé de fait sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement a introduit une réclamation régulière conformément aux articles 366 et 371 du C.I.R./92, dans le délai extraordinaire de trois ans prévu par l'article 354, al. 1 du C.I.R./92.

Dans ce cas, le délai de trois ans est prolongé d'une période égale à celle qui s'étend entre la date de l'introduction de la réclamation et celle de la décision du directeur ou du fonctionnaire délégué sans que cette prolongation puisse être supérieure à six mois (article 354, al. 4 du C.I.R./92). Le délai se calcule en jours, à l'exception du délai maximal qui se calcule en mois¹⁵.

Il importe d'observer qu'en vertu du texte lui-même, cette prolongation de délai n'est susceptible de s'appliquer que si la réclamation est introduite avant l'expiration du délai de trois ans.

Illustration : pour les revenus de 2001 taxables à l'I.P.P., le délai extraordinaire de trois ans visé à l'article 354, al. 1 du C.I.R./92 expire le 31 décembre 2004. Le 15 octobre 2004, l'administration enrôle une cotisation complémentaire relative aux revenus de 2001. Le contribuable dispose d'un délai de trois mois pour introduire une réclamation, soit jusqu'au 15 janvier 2005.

S'il agit de la sorte avant le 1er janvier 2005, le délai d'enrôlement de trois ans relatif aux revenus précités sera prolongé de six mois au maximum. Il en ira de même du délai endéans lequel l'administration peut procéder à des investigations sans préavis (article 333, al. 2 du C.I.R./92).

Par contre, s'il attend le 2 janvier 2005 pour introduire sa réclamation, le délai extraordinaire de trois mois sera entre-temps expiré, et il ne sera pas allongé¹⁶.

D. Délai extraordinaire de cinq ans en cas d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire

9.- Le délai extraordinaire de trois ans est porté à cinq ans en cas d'infraction aux dispositions du C.I.R./92 ou des arrêtés pris pour son exécution, commise "dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire" (article 354, al. 2 du C.I.R./92). La vérification de cet élément moral par le juge s'opère dans le chef d'un contribuable déterminé.

Il y a "intention frauduleuse", lorsque l'infraction est commise dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, le plus souvent au détriment d'une personne ou de la collectivité¹⁷. Cet avantage illicite est dans la plupart des cas l'impôt éludé.

Il y a "dessein de nuire", lorsque l'infraction est commise avec la volonté de causer un dommage, même sans que l'intéressé retire un avantage quelconque de son comportement¹⁸.

Illustration : un contribuable taxable à l'I.P.P. ou à l'I.SOC. avec comptabilité tenue par année civile a délibérément omis de déclarer des revenus professionnels obtenus durant l'année 2003. L'administration des contributions directes pourra enrôler l'impôt ou un supplément d'impôt jusqu'au 31 décembre 2008.

10.- Dans les hypothèses suivantes, la jurisprudence a conclu à l'existence d'une intention frauduleuse :

a) L'intention frauduleuse est déduite de la circonstance que le redevable a d'abord omis de déclarer certains revenus et qu'il a ensuite, sur la réquisition de l'administration, remis une déclaration incomplète dans le but d'éluder l'impôt.

b) L'infraction, notamment pour déclaration irrégulière à l'I.P.P., a été commise dans le but de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite²⁰. Par contre, dans les situations qui suivent, l'intention frauduleuse n'a pas été jugée établie à suffisance :

a) L'intention frauduleuse ou le dessein de nuire ne peuvent être déduits d'une pièce établie unilatéralement par un tiers que si cette pièce est corroborée par d'autres éléments concrets²¹.

b) L'intention frauduleuse ne peut être déduite de la seule circonstance qu'une somme importante n'a pas été déclarée, même si la non-déclaration concerne plusieurs années²².

c) Les infractions résultent de simple négligence, d'erreurs matérielles ou d'irrégularités commises de bonne foi par le contribuable²³.

d) L'administration ne peut présumer, sans l'établir positivement, qu'une fraude importante dans la comptabilité d'un contribuable devait déjà exister pour les exercices précédents et appliquer, par analogie, un redressement pour le passé²⁴.

11.- Pour prolonger le délai de deux ans, il n'est pas requis que l'infraction

¹² Cf. Com.I.R./92, n° 354/11.

¹³ L'article 351, al. 1 du C.I.R./92 prévoit que l'administration "peut" procéder à la taxation d'office dans les hypothèses visées par cette disposition.

¹⁴ Cf. Cass., 23 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 455, *Bull. Cont. Dir.*, 1993, p. 124 ; Com.I.R./92, n° 354/9.

¹⁵ Com.I.R./92, n° 354/35.

¹⁶ On ne perdra pas de vue que l'impôt doit en principe être payé dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, les intérêts moratoires commençant à courir le 1er jour du mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois. Il reste qu'en pratique, on observe que les receveurs ont désormais régulièrement tendance à attendre l'expiration du délai de réclamation de trois mois avant d'entamer des mesures conservatoires ou des poursuites à charge du contribuable. Pour rappel, les voies d'exécution ne peuvent être diligentées qu'à concurrence de l'incontestablement dû fixé par le directeur régional ou par son délégué.

¹⁷ Com.I.R./92, n° 354/23.

¹⁸ Com.I.R./92, n° 354/23.

¹⁹ Cf. Cass., 1 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 627, *F.J.F.*, n° 91/134.

²⁰ Cf. Cass., 12 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 30, *Bull. Cont. Dir.*, 1994, p. 2248 : le juge du fond avait observé que le demandeur avait opté pour un régime de comptabilité simplifiée dont la principale qualité ne paraissait pas être l'objectivité et la clarté.

²¹ Cf. Anvers, 21 janvier 2003, *F.J.F.*, n° 2003/109 (pièces provenant d'une comptabilité en noir d'un tiers); Anvers, 12 octobre 1992, *F.J.F.*, n° 93/93.

²² Cf. Cass., 3 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 17, *F.J.F.*, n° 97/49 ; Anvers, 21 janvier 2003, *F.J.F.*, n° 2003/109 ; Anvers, 29 octobre 2002, *F.J.F.*, n° 2003/51 ; Gand, 23 avril 1998, *F.J.F.*, n° 98/199 ; Anvers 12 juin 1995, *F.J.F.*, n° 95/188 ; Bruxelles, 31 mars 1987, *F.J.F.*, n° 87/105 ; Trib. Bruxelles, 12 mars 2004, *Cour. Fisc.*, 2004, p. 391 et note ; Trib. Anvers, 1er juin 2001, *F.J.F.*, n° 2002/113.

²³ Cf. Gand, 12 février 2003, *F.J.F.*, n° 2003/231 ; Anvers, 17 février 1992, *F.J.F.*, n° 92/77 (comptabilisation à tort d'une moins-value au titre d'amortissement d'immobilisation incorporelle)

²⁴ Cf. Gand, 21 septembre 1995, *F.J.F.*, n° 96/13.

commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ait été constatée au cours du délai extraordinaire de trois ans²⁵. Quelques décisions isolées ont cependant admis que l'administration ne pouvait pas appliquer le délai prolongé lorsque les infractions à la législation fiscale ont déjà été constatées pendant le délai d'imposition de trois ans²⁶.

L'administration a la charge d'établir que les conditions requises pour l'application du délai de cinq ans sont réunies²⁷, la base imposable pouvant alors être déterminée sur base de signes et indices²⁸. Elle n'est toutefois pas tenue de rapporter nécessairement cette preuve avant d'établir l'impôt ou le supplément d'impôt dans le délai ainsi prolongé²⁹.

12.- Il convient de ne pas confondre l'article 354, al. 2 du C.I.R./92 qui est relatif à la prolongation à cinq ans du délai d'enrôlement en cas d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire et l'article 333, al. 3 du C.I.R./92 qui a trait aux investigations auxquelles l'administration peut procéder, tant à l'égard du contribuable, que vis-à-vis des tiers, lorsqu'existent des "indices de fraude". Si l'administration peut procéder à des investigations sans préavis dans le courant de la période imposable ainsi que dans le délai extraordinaire d'enrôlement de trois ans³⁰, elles ne peuvent être exercées dans un délai supplémentaire de deux ans (et donc, sur une période de cinq années) qu'à la condition que l'administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée³¹.

Cette notification préalable, qui est prescrite à peine de nullité de l'imposition, vise uniquement les investigations à l'égard du contribuable lui-même, et elle n'est pas applicable lorsque l'administration dispose d'éléments permettant

d'établir l'impôt sans devoir recourir à une investigation complémentaire à l'égard du contribuable lui-même dans le délai supplémentaire de deux ans³². Le tribunal de première instance est compétent pour contrôler le bien fondé de la notification préalable des indices de fraude fiscale, car cet acte préparatoire à une décision administrative modifie la situation des contribuables, sur le plan juridique, vis-à-vis de l'administration³³.

E. Délais extraordinaires de trois ans et de cinq ans pour les précomptes et les amendes administratives

13.- En principe, le précompte mobilier est payable dans les quinze jours de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus imposables, et le précompte professionnel dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués (article 412, al. 1 et 2 du C.I.R./92). Les mesures d'exécution relatives à ces précomptes doivent toutefois être précédées d'une reprise au rôle.

Les délais extraordinaires de trois ans et de cinq ans sont d'application pour le précompte immobilier, l'amende administrative, et, dans la mesure où ils ne sont pas payés dans le délai prévu à l'article 412 du C.I.R./92, le précompte mobilier et le précompte professionnel (article 354, al. 3 du C.I.R./92).

(Fin de la première partie)

Luc Herve

Avocat au Barreau de Liège – Eegis,

Collaborateur scientifique à l'Université de Liège,

Professeur à l'Ecole Supérieure de Comptabilité de Liège (C.B.C.E.C. Liège)

²⁵ Cf. Cass., 14 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1316, *F.J.F.*, n° 99/287.

²⁶ Cf. Anvers, 24 décembre 2002, *F.J.F.*, n° 2004/17, *Cour. Fisc.*, 2002, p. 286; Anvers, 24 avril 2001, *Cour. Fisc.*, 2001, p. 238; *Contra*, Bruxelles, 2 septembre 1993, *F.J.F.*, n° 93/247.

²⁷ Cf. Bruxelles, 6 février 2003, *F.J.F.*, n° 2003/182; Anvers, 29 octobre 2002, *F.J.F.*, n° 2003/51 (un avis de rectification dans lequel il est renvoyé en termes généraux aux pièces d'un dossier judiciaire, sans qu'il apparaisse que le contribuable aurait été de mauvaise foi ou aurait eu une intention frauduleuse, ne satisfait pas à cette obligation de motivation).

²⁸ Cf. Cass., 27 juin 2002, *F.J.F.*, n° 2003/212.

²⁹ Cf. Cass., 29 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1419, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1467. Voy. toutefois *Com.I.R./92*, n° 354/24, *initio* qui précise que "l'infraction doit être constatée au préalable – et établie à suffisance de droit – par l'administration".

³⁰ Aucune notification préalable n'est également requise, lorsque l'administration effectue ses investigations pendant le délai de trois ans prolongé de six mois au maximum, en cas de réclamation introduite par le contribuable ou son conjoint séparé de fait conformément à l'article 354, al. 4 du C.I.R./92.

³¹ Cf. Trib. Bruxelles, 28 juin 2002, *R.G.C.F.*, 2003/2, *F.J.F.*, n° 2003/80: l'emploi d'un texte "standardisé" aux fins de notification ne viole pas l'article 333, al. 3 du C.I.R./92 pour autant que celui-ci énonce précisément les indices de fraude retenus à l'encontre du contribuable; constitue par ailleurs une notification suffisamment précise, celle qui comporte la mention de l'existence d'un compte à l'étranger et la présomption que ce compte a été générateur de revenus mobiliers.

³² Cf. Cass., 18 juin 2003, *F.J.F.*, n° 2003/215: la notification préalable faite le jour même de l'investigation, mais préalablement à celle-ci, satisfait aux conditions imposées par la loi; *Cass.*, 14 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1318.

³³ Cf. Trib. Mons, 2 mai 2002, *F.J.F.*, n° 2003/201: en effet, ils sont tenus d'accepter la vérification d'exercices qui ne devaient en principe plus être contrôlés, de supporter les charges de celle-ci ainsi que d'éventuelles rectifications complémentaires.



Investigations et contrôle en matière d'impôt sur les revenus: décisions récentes (partie 2)

Vous trouverez ci-dessous la 2^{ème} partie du texte Mr Deprez. La première partie de l'article a été publiée dans le "Pacioli" 167.

7. La prolongation de 3 à 5 ans du délai d'investigation

Les pouvoirs d'investigation de l'Administration des contributions directes sont limités dans le temps: l'Administration peut procéder à des investigations «sans préavis» dans le courant de la période imposable et pendant un délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition pour lequel l'impôt est dû (art. 333, al. 2 CIR92). Ainsi, en 2004, l'Administration peut procéder à des investigations pour l'année 2004 et pour les années 2001 à 2003 (exercices 2002 à 2004).

En cas d'infraction aux dispositions du CIR92 commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, le délai de trois ans peut être prolongé de deux ans «à condition que l'Administration ait notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent, en ce qui le concerne, pour la période considérée. Cette notification est prescrite à peine de nullité de l'imposition.» (art. 333, al. 3 CIR92).

L'obligation de notification préalable donne lieu à de fréquents litiges. On peut retenir de la jurisprudence récente que:

- cette notification préalable peut être faite le jour même de l'investigation (Cass. 18 juin 2003, *FJF* n° 2003/215);
- la consultation d'un dossier pénal par l'Administration, dûment autorisée, ne constitue pas un acte d'investigation puisque cette consultation permet de décider de la nécessité de nouvelles investigations (Cass. 27 juin 2002, *FJF* n° 2003/212).

Le Tribunal de Mons (2 mai 2002, *FJF* 2003/201) s'est déclaré compétent pour connaître, pendant le contrôle, du litige portant sur le droit pour l'Administration de prolonger de deux ans le délai d'investigation. Selon le tribunal, l'acte préparatoire à une décision administrative, que constitue la notification préalable des indices de fraude, doit pouvoir être déferé au contrôle du tribunal de première instance car il modifie incontestablement la situation juridique des demandeurs vis-à-vis de l'administration. En effet, cette décision les contraint à devoir accepter la vérification d'exercices ne devant nor-

malement pas être contrôlés et à supporter d'éventuelles rectifications fiscales complémentaires. Après examen du dossier, le tribunal a toutefois conclu qu'il existait des indices évidents de fraude et que la notification préalable reposait sur les motifs exacts. Déclarée recevable, la demande du contribuable a donc été rejetée et l'Administration a pu contrôler les deux exercices supplémentaires.

Par un jugement du 14 juin 2002 (*Le Fiscologue*, 2002, n° 851, p. 821), le Tribunal de Louvain a quant à lui déclaré recevable et fondée l'opposition d'un contribuable à l'extension du délai d'investigation de l'Administration. Considérant que les indices de fraude repris dans la notification préalable n'étaient pas établis en fait, il a dès lors interdit à l'administration de procéder à des investigations sur la base de cette notification.

Saisi de la même question, le Tribunal de Bruges (24 juin 2003, *TFR* n° 2004/24, p. 263) a jugé au contraire qu'une telle demande était irrecevable au motif que le contribuable devait attendre l'enrôlement de l'impôt et formuler ensuite ses critiques dans une réclamation.

8.- Le respect du principe de fair-play par l'Administration

Il est admis de longue date que les principes de bonne administration s'appliquent à l'Administration dans ses contacts avec les contribuables (notamment Cass., 27 mars 1992, Pas. 1992, I, p. 680 ; *Le Courrier Fiscal*, 1992, p. 374).

Dans un jugement du 28 février 2003 (résumé et commenté dans *Le Courrier Fiscal*, 2003, p. 299 et suiv.), le Tribunal de Bruxelles a ainsi rappelé que les principes de bonne administration comprennent notamment le principe de fair-play. Dans ses relations avec le contribuable, l'administration doit faire preuve d'une élémentaire honnêteté et respecter les règles évidentes de civilité qui relèvent du sentiment général de justice.

En l'espèce, l'Administration avait tenté "d'arracher" à un contribuable, boucher de son état, un accord sur une majoration de son chiffre d'affaires pour les années contrôlées. A trois reprises, les contrôleurs étaient revenus à la charge en réduisant chaque fois leur "proposition". Finalement, face au refus répétés du contribuable, les contrôleurs avaient adressé un avis de rectification mentionnant une majoration du bénéfice très largement supérieure à ce qui avait été discuté, le tout agrémenté d'un accroissement de 50 %. Les suppléments d'impôts avaient été enrôlés sur ces bases.

Selon le tribunal (et la synthèse qu'en donne *Le Courrier Fiscal*, 2003, p. 299 et suiv.), le contribuable pouvait, vu les différentes propositions de taxation qui lui avaient été faites, légitimement estimer que l'Administration n'imposerait pas de bénéfices supérieurs à ceux qui avaient été avancés lors du contrôle. En notifiant puis en imposant contre toute attente des bénéfices supérieurs et en appliquant un accroissement de 50 %, l'administration a manqué au principe de fair-play. Le Tribunal a dès lors annulé les taxations litigieuses.

D'autres tribunaux s'étaient déjà prononcés dans le même sens (Trib. Gand, 3 mai 2001, *Le Courrier Fiscal*, 2001, p. 273 ; Trib. Anvers, 8 avril 2002, *Le Courrier Fiscal*, 2002, p. 313).

9.- L'Administration peut-elle déménager une société d'un service de contrôle à un autre ?

Certaines sociétés ont récemment reçu un avis de l'AFER aux termes duquel : «*Le domicile fiscal d'une société est le lieu où se trouve la gestion quotidienne effective de la société et où la comptabilité est tenue et centralisée. Il résulte de ce qui précède que le domicile de votre société est : Le dossier d'imposition de votre société est donc transféré auprès du service de taxation suivant : La déclaration à l'impôt des sociétés de l'exercice 2004 sera à rentrer auprès de ce service*».

Il s'agit en général de sociétés dont le siège social est situé dans la région bruxelloise et qui voient leur dossier transféré vers un service de contrôle situé en région wallonne ou flamande. Les conséquences d'un tel déménagement peuvent être lourdes. La société peut même par ce biais changer de régime linguistique (emploi des langues pour la déclaration, les contacts avec l'Administration, les procédures, etc.).

A l'origine de ces transferts, il y a deux instructions de l'AFER (n° 61/2003 du 25 septembre 2003 et n° 82/2003 du 9 décembre 2003) dont le but annoncé est de faciliter les contrôles, en harmonisant les domiciles pour l'application des impôts sur les revenus et de la TVA.

Si l'on ne peut critiquer ce souci d'efficacité de l'administration, on peut toutefois s'étonner de la définition du domicile fiscal retenue par l'AFER : «*le lieu où se trouve la gestion quotidienne effective de la société et où la comptabilité est tenue et centralisée*».

S'agissant de situer le domicile fiscal d'une société sur le territoire belge, à défaut de règle particulière, l'Administration doit nécessairement appliquer les dispositions du Code des impôts sur les revenus qui définissent la «*résidence*» des sociétés.

Or, selon l'article 2, §2, 2° CIR92, une société résidente est celle qui a en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction effective ou d'administration.

Selon le commentaire administratif (n° 179/22 et 179/23), le siège social d'une société «*constitue le plus souvent le principal établissement de cette société; Quand les statuts indiquent un siège social qui ne constitue pas, en fait, le principal établissement de la société (c.-à-d. quand le siège social est plus apparent que réel), c'est la situation du principal établissement qui est déterminante Pour apprécier où se trouve le principal établissement d'une société, il s'indique de déterminer où elle a le siège de son administration générale (où se trouvent réunis les principaux éléments constituant la direction ou gérance c.-à-d. les bureaux de la direction proprement dite, du service commercial, de la comptabilité centrale, les archives, etc.), où sont réunies les assemblées générales des actionnaires ou associés, où se concentrent, en définitive, l'activité directrice, la gestion des intérêts et des affaires sociales*».

Sur le plan international, les conventions préventives de double imposition retiennent généralement une notion semblable, le «*siège de direction effective*» tandis que le code des sociétés soumet à la loi belge les sociétés dont le «*siège réel*» est en Belgique (art. 56).

Il est manifeste que «*le lieu où se trouve la gestion quotidienne effective de la société et où la comptabilité est tenue et centralisée*» n'est pas synonyme de «*siège de direction effective*».

Si la société conteste le transfert de son dossier et que l'administration maintient son point de vue, la société n'aura d'autre solution que de saisir le tribunal de première instance. Il sera intéressant de voir la position de la jurisprudence sur cette question à notre connaissance inédite.

10.- Conclusion

Ce bref examen de la jurisprudence récente fait apparaître une évolution assez positive pour les contribuables. Le contrôle judiciaire des pouvoirs de l'administration et des droits du contribuable lors des contrôles fiscaux est réel.

L'intervention des tribunaux pendant le contrôle lui-même constitue une avancée importante. Certaines juridictions se montrent toutefois encore réticentes à une telle intervention. Il est à craindre que la question ne soit définitivement tranchée avant quelques années, lorsque les Cours d'appel, puis la Cour de cassation auront pris position.

Le recours aux tribunaux pendant le contrôle peut en outre se heurter à des difficultés pratiques en raison des délais inhérents à toute procédure judiciaire, même menée sous le bénéfice de l'urgence. Supposons qu'un contribuable refuse de répondre à une demande de renseignements au motif qu'elle est trop générale ou qu'elle viole le secret professionnel. Il décide de faire trancher cette question par un tribunal. L'Administration acceptera-t-elle d'attendre l'issue de la procédure alors qu'elle est tenue par des délais d'imposition ? Verra-t-elle l'existence d'une procédure comme un «*juste motif*» pour prolonger le délai de réponse (art. 316, 322, al.1 et 323 CIR92) ? Sinon, le tribunal, exerçant son contrôle marginal des décisions administratives, y verra-t-il un «*juste motif*» ?

Michel DEPREZ

*Avocat associé Taquet, Clesse & Van Eeckboutte
Collaborateur scientifique de l'Université de Liège
Professeur de droit fiscal à la C.B.C.E.C.*

1. Position du problème

Les achats de voitures automobiles utilisées comme moyen de locomotion personnel par certaines catégories d'invalides ou handicapés bénéficient d'un régime de faveur.

Ces opérations sont soumises au taux réduit de 6 % (au lieu de 21 %).

La T.V.A. de 6 % est ensuite restituable moyennant demande en ce sens auprès du contrôle dont l'invalidé dépend.

Au final, plus aucune T.V.A. ne grève l'achat de ces véhicules.

A cet égard, il est sans importance qu'il s'agisse d'un achat en Belgique, d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation en provenance de pays non membres de la Communauté.

L'avantage de cette disposition ne peut être revendiqué que pour une seule voiture à la fois.

Il suppose l'utilisation du véhicule par l'acquéreur comme moyen de transport personnel, pendant une période de trois ans.

Si, durant cette période, la voiture est affectée à d'autres fins, ou est cédée par le bénéficiaire, celui-ci est tenu, en principe, de verser la T.V.A. à concurrence du temps restant à courir (calculée par trente-sixièmes jusqu'à expiration de cette période de trois ans).

Un autre avantage vise les achats de pièces détachées et d'équipements, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation relatifs à pareils véhicules.

Ils bénéficient du taux de 6 %.

Cependant, pour ces opérations, contrairement à la T.V.A. grevant l'achat, la taxe perçue sur les pièces détachées, les équipements et les travaux d'entretien et de réparation n'est pas restituable.

Elle reste donc à charge de l'invalidé.

Depuis le 22 janvier 2004, le Ministre des Finances a décidé d'étendre le régime aux voitures lentes.

2. Nouvelles mesures depuis le 22 janvier 2004

L'extension du régime de faveur aux voitures lentes s'applique d'office depuis le 22 janvier 2004.

Sont visés, tant les achats de voitures lentes (perception de 6 % ensuite restituable), que les pièces détachées, les équipements et les travaux d'entretien et de réparation (perception de 6 % non restituable).

3. Achats du 1er janvier 2000 au 21 janvier 2004

Les achats de pièces détachées et d'équipements pour cette voiture, de même que les travaux d'entretien et de réparation y relatifs, peuvent bénéficier du taux réduit et non restituable de 6 %, pour les dépenses engagées à compter du 22 janvier 2004 (donc même si l'achat de la voiture lente est antérieur au 1er janvier 2000).

4. Pièces détachées, équipements, accessoires et travaux d'entretien et de réparation avant le 22 janvier 2004

Aucune restitution ne peut être invoquée pour les taxes dues avant le 22 janvier 2004, sur les pièces détachées, les équipements, les accessoires, et les travaux d'entretien et de réparation.

En d'autres termes, la taxe perçue au taux de 21 % reste définitivement à charge de l'invalidé.

5. Autres modalités

La T.V.A. payée sur les achats de voitures lentes est restituable moyennant introduction d'une demande ad hoc auprès de l'office de contrôle de la T.V.A. dont l'invalidé dépend en raison de son domicile (formulaire obtenu sur simple demande).

Dans la mesure où, avant d'être au courant des dispositions applicables depuis le 22 janvier 2004, la T.V.A. de 21 % aurait été perçue à l'occasion de l'achat de pièces détachées, d'équipements et d'accessoires, ou à l'occasion de travaux d'entretien et de réparation, c'est auprès de l'assujetti vendeur ou prestataire que l'invalidé doit demander la restitution, par l'établissement d'une note de crédit de 15 % de la base imposable.

Toutes les autres modalités liées à l'application du taux réduit pour les handicapés doivent bien entendu être respectées, notamment la production au vendeur ou au prestataire, d'une attestation délivrée par l'office de contrôle de la T.V.A. dont dépend l'invalidé, identifiant la voiture pour laquelle le régime de faveur peut être appliqué.

Signalons aussi qu'une facture doit constater ces opérations et que celle-ci et son double doivent indiquer la date et le numéro de référence de l'attestation précitée.

Il en est de même pour la note de crédit dont question ci-avant.

A son tour, l'assujetti vendeur ou prestataire invoquera la restitution des 15 % trop perçus, par le biais de la grille 64 de sa déclaration périodique.

La grille 49 sera aussi approvisionnée du même montant.

Intervention de l'I.P.C.F. dans le cadre du traitement de dossiers urgents à la suite d'une maladie ou d'un décès.

Rappel des principes

L'Institut a dû faire face à différentes questions quant à savoir si l'I.P.C.F. peut intervenir quand, à la suite d'une situation de force majeure (maladie, décès), un comptable n'est plus apte à garantir le suivi des intérêts de son client.

Lors de sa réunion du 08 mai 1998, le Conseil National a décidé de mettre sur pied un système qui permet de prévoir une assistance volontaire pour pallier à de telles situations. Vu que le système a été instauré il y a quelques années, il nous a semblé utile de publier un petit rappel.

Une liste composée de comptables (-fiscalistes) agréés qui ont posé leur candidature pour apporter leur aide dans un tel cas de figure, est tenue au siège de l'I.P.C.F. Pour pouvoir être repris sur cette liste il ne faut pas avoir subi de sanctions disciplinaires et il faut satisfaire aux obligations relatives à la cotisation de membre, aux conditions de formation permanente et à l'assurance responsabilité civile.

Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature par écrit auprès de l'Institut afin d'être reprises sur cette liste. A cet effet, un formulaire standardisé est à votre disposition sur notre site : www.ipcf.be

L'I.P.C.F. transmettra cette liste, au cas par cas, aux personnes qui le souhaitent lorsqu'un problème se pose dans leur bureau à propos du traitement des dossiers suite à un décès ou à une maladie.

En s'inscrivant sur cette liste, les candidats s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Lors du décès d'un confrère, celui qui traite les affaires urgentes effectue les travaux urgents et est payé directement par le client pour les prestations accomplies. Il porte en compte ses propres honoraires. Parallèlement, il aide les héritiers dans leur recherche d'un candidat reprenneur ou peut lui-même reprendre la clientèle du confrère décédé. Dans ce cas, le prix de reprise doit être soumis à l'approbation d'un représentant du Conseil National.

- Lors d'une incapacité de travail d'un confrère, celui qui effectue les travaux urgents ne peut pas reprendre de clients du confrère (ni directement, ni indirectement) sauf autorisation écrite du confrère cédant. Pendant l'incapacité temporaire de travail, le remplaçant est payé par le comptable d'origine pour lequel il fournit ses prestations en sous-traitance, tandis que le client continue donc à payer ses honoraires au premier comptable.

Même si ce client – ou ses ayants droit – lui demande de reprendre le dossier, et sauf accord écrit du confrère, il doit s'abstenir de reprendre le dossier durant une période de deux ans à compter de la date où il a restitué le dossier traité.

BOERAEVE (Christophe), SULMON (Maud), VAN CAMPENHOUT (Patrick), Amnistie fiscale : la DLU en questions, Liège, Ed. de la Chambre de commerce et d'Industrie, 2004, 192p.

L'amnistie fiscale, baptisée Déclaration Libératoire Unique (DLU) est sur les rails. Jusqu'à la fin de l'année 2004, elle va permettre à ceux qui disposent d'argent inconnu du fisc belge de régulariser leur situation, moyennant le paiement d'une modeste pénalité. Malgré le fait que certains Belges trouvent cette loi discriminatoire, elle est aujourd'hui d'application.

Le guide pratique *Amnistie fiscale : la DLU en questions* fournit des réponses judicieuses aux nombreuses questions qui se posent quand on veut rapatrier son argent en toute sécurité.

Certes, la loi, retravaillée au gré des parlementaires, n'est pas tout à fait claire : que peut-on faire ou non ? Nul n'est censé ignorer les textes de loi, mais rares sont ceux qui, surtout dans une matière aussi complexe, les maîtrisent. On a donc besoin de réponses claires et pratiques aux questions telles que :

- Suis-je concerné finalement par la DLU ?
- Quels montants et quels produits d'investissement sont acceptés par le fisc ?
- Y a-t-il un risque quand j'effectue ma déclaration ? Au moment même ou bien après ?
- La confidentialité et le caractère anonyme de l'opération sont-ils assurés ?
- Mon patrimoine doit-il rentrer en Belgique ?
- Comment calculer la pénalité à payer ?
- Quand, où et comment effectuer ma déclaration ? Dois-je me faire conseiller ?
- Etc....

Amnistie fiscale : la DLU en questions est un ouvrage compact, sans complications inutiles, destiné à un très large public. En raison de son intérêt potentiel très important, les auteurs ont opté pour un langage simple et accessible à tous. Afin d'en faciliter la lisibilité, ils proposent notamment de redéfinir tous les pré-requis nécessaires à la bonne compréhension d'une terminologie parfois obscure.

Prix : 32 EUR.

Pour commander : Tél. : 04/344.50.88 – Fax : 04/343.05.43 – www.ecci.be

DARTE (Dominique), NOEL (Yves),

Maîtriser l'I.Soc., Edition 2004-2005, Liège, Edition de la Chambre de Commerce et d'Industrie, 2004, 407 p.

Ce livre s'est assigné comme mission d'être à la fois complet et didactique. Il présente l'avantage d'être structuré sur base de la déclaration à l'impôt des sociétés et combine avec une rare efficacité les approches pratique, juridique et comptable.

Il est l'ouvrage de référence pour tous ceux qui désirent maîtriser la logique qui permet de calculer la base imposable à l'impôt des sociétés. Il tient compte des dernières modifications légales en la matière.

Il s'adresse tant aux professionnels de la comptabilité et de la fiscalité, qui y trouveront de nombreuses informations pratiques, qu'aux professeurs et étu-

dants qui pourront approcher cette matière complexe de manière concrète grâce aux nombreux exemples qu'ils pourront y trouver.

De par sa grande clarté et les nombreux cas pratique qu'il propose, cet ouvrage remis à jour annuellement, est appelé à devenir l'outil indispensable de tous ceux qui sont confrontés à cette problématique.

Pour commander : Tél. : 04/344.50.88 – Fax : 04/343.05.53

DELVAUX (Gérard), FRONVILLE (Hugues),

Entreprises en difficulté, concordats et faillites, dissolution des sociétés commerciales, s.l., Edition comptabilité et productivité, 2004, 221 p.

Cet ouvrage est destiné aux opérateurs économiques, tout particulièrement en période de crise ou de difficultés dans la vie de l'entreprise. Les auteurs exposent le rôle primordial des professionnels comptables en liaison avec le Tribunal de Commerce lorsqu'une telle situation se produit. Il aborde également les procédures de faillite, de concordat et de dissolution judiciaire. La possibilité d'une meilleure collaboration entre les différents acteurs du monde économique est également soulignée.

Prix : 48 EUR

Pour commander : Tél. : 02/343.02.12 – Fax : 02/343.09.43 – www.oecb.be

JANSSENS (Claude),

Comprendre le référentiel comptable belge. Traitement analytique de comptabilité générale, T.I., La comptabilité par parties doubles, la théorie générale, ses concepts, sa valorisation,

s.l., Edition comptabilité et productivité, 2004, 229 p.

Au travers de cet ouvrage, l'auteur livre au lecteur ses réflexions sur l'existence de la théorie générale dans le cadre de la comptabilité par parties doubles. Les arguments qu'il développe, issus en droite ligne de ses travaux d'études et nombreuses recherches, attestent sans réserve de l'existence d'un référentiel comptable belge reposant sur une théorie générale, qui, en substance, reconnaît à la comptabilité le caractère d'une technique à part entière.

Il met également en garde contre les affirmations et positions prises par des théoriciens non issus du milieu professionnel. Sous forme de recommandations, non contraignantes, certaines prises de positions génèrent une dose importante d'insécurité dans un domaine où elle ne devrait, de toute évidence pas exister : l'application correcte et l'exacte compréhension de la comptabilité.

Au terme d'un bref rappel des grandes doctrines ayant marqué l'histoire de la comptabilité, c'est l'exposé de l'existence d'une théorie générale de la comptabilité générale par des parties doubles reposant sur :

- la théorie de la personnalistique
- la théorie des flux économiques
- l'existence de la pièce justificative
- l'utilisation du coût historique.

Prix : 35 EUR

■ Cherche à reprendre clientèle comptable dans la région de Waterloo-Brabant wallon.

E-mail : clientcompta@yahoo.fr

■ Fiduciaire située dans l'Est du Brabant wallon recherche jeune comptable avec quelques années d'expérience pour travail sur dossiers clients. Les dossiers sont traités depuis l'encodage des documents du client jusqu'aux clôtures périodiques et annuelles, légales et fiscales. Le travail est réalisé sous la supervision d'un comptable agréé IPCF.

E-mail : info@goconsult.be

■ Recherchons clientèle(s) à reprendre dans la province de Liège. Toutes les propositions sont les bienvenues. Tél. : 0478/30.05.30

■ Comptable-fiscaliste agréé région liégeoise cède sa clientèle (47 dossiers) pour cause de pension. Tél. : 0496/02.31.44

■ Fiduciaire recherche stagiaire en vue d'une collaboration. Ecrire à l'adresse suivante : Fiduciaire Meulemans, rue Léon Théodore, 46 à 1090 Bruxelles – Tél. : 02/426.10.84

06/09/2004	Bruxelles	Fiscalité indirecte – Tini Alifierakis, tax manager	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
08/09/2004	Bruxelles	Stage Première Année – Pierre Nicaise, notaire	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
09/09/2004	Bruxelles	Actualités en droit des sociétés – Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
09/09/2004	Bruxelles	Fiscalité indirecte – Françoise Baltus, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
11/09/2004	Charleroi	Actualités en droit des sociétés – Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
13/09/2004	Bruxelles	Fiscalité indirecte - Tini Alifierakis, tax manager	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
14/09/2004	Bruxelles	Normes IAS - Sandrine Bastogne, réviseur d'entreprises	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
15/09/2004	Bruxelles	Stage Deuxième année - Joseph Marko et Jean-Guy Didier	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
16/09/2004	Liège	Actualités en droit des sociétés – Jean Pierre Riquet, Comptable-fiscaliste agréé IPCF,	AF Tél. : 0479/87.69.91 - Fax : 02/612.50.04
16/09/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte – Françoise Baltus, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
20/09/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte - Tini Alifierakis, tax manager	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
21/09/2004	Gembloux	Assurances dirigeant - PLC - Promesses de Pension Eric Vanrossomme, Comptable-fiscaliste agréé	APC-BNL Tél. : 071.88 6160 - Fax : 071.88 8196
21/09/2004	Bruxelles	Forum en deux parties – Luis Laperal, réviseur d'entreprises et expert comptable	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/09/2004	Bruxelles	Mercredis de la comptabilité – Yvan Stempnierwsky, conseiller scientifique à la CNC et Jean Pierre Riquet, comptable fiscaliste agréé	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
22/09/2004	Bruxelles	Stage Troisième année – Jean-Guy Didier	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
23/09/2004	Bruxelles	Fiscalité Indirecte – François Baltus, avocat au Barreau de Bruxelles	OECCBB Tél. : 02.343.02.12 - Fax : 02.343.09.43
24/09/2004	Tournai	Comptes d'ordre et comptabilité analytique Madame Françoise Philippe, Past Vice-Présidente de l'IPCF, Comptable-fiscaliste agréée IPCF	APCH Tél. : 069-23 63 24 - Fax : 069-84 25 65

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. Editeur responsable : Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. - Avenue Legrand 45, 1050 Bruxelles • Tél. 02 626 03 80 • Fax 02 626 03 90 • E-mail : info@ipcf.be • Internet : www.ipcf.be. Rédaction : Valérie CARLIER, Geert LENAERTS, José PATTYN. Comité scientifique : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.